

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : QUÉBEC
N° de dossier judiciaire : 200-32-710909-242

Date : 9 décembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e PIERRE CLERMONT

SHAWN BOLDUC

c.

**CHARCUTERIE DES BERNIER
INC**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Le 27 janvier 2024, les parties ont conclu une entente écrite par laquelle la partie défenderesse a acheté de la partie demanderesse les droits de concession PetMobile pour les territoires G6X et G6W, ainsi que l'équipement, le stock décrit à l'annexe 1, les clients et prospects, la page Facebook et les stratégies publicitaires associées. La vente a été conclue à Lévis (Saint-Nicolas).

2) Les biens ont été livrés à la partie défenderesse le 25 février 2024. Le prix de vente convenu était de 3 200 \$ plus taxes, pour un total de 3 679,20 \$. La partie défenderesse a versé un paiement initial de 1 000 \$ après la prise de possession, mais n'a effectué aucun autre paiement par la suite.

3) À l'approche de la date limite de paiement, la partie défenderesse a tenté de renégocier le prix, sans que cela ne mène à une modification contractuelle. Aucun paiement supplémentaire n'a été fait, malgré une offre d'accommodement proposée par la partie demanderesse.

4) Le solde impayé est donc de 2 679,20 \$.

5) La défenderesse conteste les faits sans plus de détails.

2. Historique de la procédure

- 6) 2024-07-18 La demande a été déposée à la cour.
- 7) 2024-09-18 La contestation a été déposée à la cour.
- 8) 2025-11-26 réunion préliminaire de gestion de l'instance.
- 9) 2025-12-08 enquête et audition de la cause.

II. LES FAITS

- 10) En début d'audition, les parties déclarent solennellement avoir conclu une entente selon laquelle un montant total de 2 679,20 \$, auquel s'ajoutent les frais judiciaires de 115 \$, est dû par la partie défenderesse à la partie demanderesse.
- 11) La partie défenderesse s'engage à verser à la partie demanderesse des paiements mensuels d'un minimum de 300 \$, payables le 15 de chaque mois, et ce, à compter du 15 janvier 2026, jusqu'au paiement complet de la somme due et les frais.
- 12) Vu cette déclaration commune et le règlement intervenu entre les parties, le Tribunal arbitral entérine l'entente et rend jugement en ce sens, mettant ainsi fin au différend.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

V. LE DROIT APPLICABLE

VI. ANALYSE

VII. DÉCISION

- 13) LE TRIBUNAL ARBITRAL:
- 14) PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties;
- 15) CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme totale de 2 679,20 \$, plus 115 \$ en frais de cour;

16) ORDONNE que ces montants soient acquittés par paiements mensuels d'un minimum de 300 \$, exigibles le 15 de chaque mois à compter du 15 janvier 2026, jusqu'à paiement complet;

17) ORDONNE aux parties de s'y conformer;

QUÉBEC

Lieu

ce 9 décembre 2025

Date

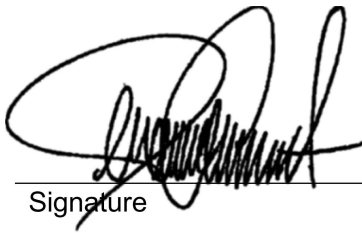
PIERRE

Prénom

CLERMONT

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Clermont', written over a horizontal line.

Signature